



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

## DEPARTEMENT FUTSAL

### PV n°18 du Mercredi 08 Février 2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Christophe JAMES	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Gilles CLAU	
Renault DORLIPO	Jacqueline ATTICOT	
Chloé ANGELIQUE		
Nadège SUARES		
Steven CAROUPANAPOULLE		
Stève JEAN MARIE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 08/02/2023 à 20h00 en visioconférence pour se prononcer.

### COURRIERS RECUS

Rapport de l'arbitre Anne MEYER en date du 02/02/2023 qui relate des faits relatifs à la rencontre qui opposait le club de LATE ROUJ à LA BLANQUIRROJA en Vétéran Masculin le 01/02/2023

Mail du Service des Sports de Kourou en date du 02/02/2023 qui informe de l'indisponibilité du Complexe Omnisport de Kourou le week-end du 05/02/2023

Courrier de l'AS Golden Star en date du 06/02/2023 qui formule une demande d'évocation contre le Montjoly FC pour le compte du match les ayant opposé le 15/01/2023

### INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission informe l'ensemble des clubs que pour cette saison (2022/2023), le retrait de point pour manquement aux obligations d'arbitres sera de nouveau appliqué. Des arbitres auxiliaires sont demandés aux équipes à domicile. Les deux sessions de formations ayant été dispensées.

La commission rappelle à l'ensemble des clubs que depuis cette saison (2022/2023) et jusqu'à nouvel ordre, la note n°20/LFG/DF que les matchs du jeudi soir au complexe Jean-Claude Lafontaine sont à huis clos.

## AFFAIRES TRAITÉES

### × Match 10ème journée Championnat Sénior Régional 1 Futsal Masculin

#### AFFAIRE 20768138 MONTJOLY FC/AS GOLDEN STAR match n°24632127 en date du 08/01/2023 score 10/5 : DEMANDE D'ÉVOCATION

Vu la FMI signé par l'arbitre Brandon SAINT-ORICE,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'évocation,

Vu l'article 170 des RG de la F.F.F qui précise le nombre de joueurs avec double licence en compétition régionale autorisés,

Vu l'article 4 de l'annexe 1 des RSG de la L.F.G qui précise le nombre de joueurs séniors titulaire d'une double licence pouvant figurer sur la feuille de match,

Considérant la demande d'évocation de la présidente de l'AS GOLDEN STAR qui précise "Nous avons l'honneur de vous demander de suspendre l'homologation du résultat du match de championnat de régional 1 de FUTSAL Montjoly FC / AS Golden Stars qui s'est déroulé le 15 janvier 2022 au hall Harjopawiro, car nous demandons à la commission compétente de faire évocation de ce résultat conformément aux dispositions de l'article 187-2 des règlements généraux de la F.F.F., suite à la participation des joueurs suivants:

- ALEGRIA SERVAN Junior Jimmy licence F.F.F. n° 2546449355
- BARTHOD Quentin licence F.F.F. n° 2545019878
- MAGNE Dylan licence F.F.F. n° 2859210890
- SAINT OMER Elois licence F.F.F. n° 2546132335
- BOURDON Christophe licence F.F.F. n° 2859210214

Ces cinq joueurs seniors sont détenteurs d'une licence frappée du cachet « double licence » et ont participé à la rencontre, en violation de l'article 170 des règlements généraux de la F.F.F. et de l'article 4 de l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la ligue de Guyane rappelés par la note n° 14 du 02 novembre 2022 du Comité Directeur qui précise le nombre de joueurs détenteurs d'une licence frappée du cachet « double licence » pouvant être inscrit par les clubs au cours des rencontres, à savoir 1. Nombre de joueurs seniors de régional 1 et 2 limité à trois 2. Nombre de joueurs de U17 à U19 illimité De plus, il nous semble que les dirigeants de cette équipe du Montjoly F.C. font participer régulièrement ces joueurs aux différentes rencontres qu'ils disputent, ce qui nous fait dire que cette équipe doit être sanctionnée pour infractions répétées aux règlements et sanctionnée comme il se doit. En applications des directives de la notes n° 14 qui précise « Conformément à l'article 16 des règlements sportifs généraux de la ligue, le Département Futsal administre et concourt au développement du futsal dans le respect et l'application de ces règlements », nous vous demandons

de faire procéder aux vérifications d'usage afin de prendre les décisions qui s'imposent dans un pareil cas.",

Considérant l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant l'article 170 des RG de la F.F.F,

Considérant l'article 4 de l'annexe 1 des RSG de la L.F.G,

Après vérification auprès de l'administration, la commission constate que les joueurs suivants ne sont pas titulaires d'une double licence de Régional 1 football et de Régional 2 football :

➤ SAINT OMER Elois licence F.F.F. n° 2546132335

➤ BARTHOD Quentin licence F.F.F. n° 2545019878

La commission constate que ces 2 joueurs évoluent tous deux au FC FAMILY en foot libre, que ce club est uniquement engagé en Coupe de France et Coupe de Guyane, et donc n'évolue pas en Régional 1 football et Régional 2 football,

La commission constate que le MONTJOLY FC a fait une juste application du règlement dans son article 4 de l'annexe 1 des RSG de la L.F.G qui précise que le nombre de joueurs seniors titulaire d'une double licence pouvant figurer sur la feuille de match est limité à trois (3),

Par ces considérants,

La commission décide,

**Dit qu'il n'y a pas lieu de faire évocation  
Donne le score acquis sur le terrain**

× Match 3ème journée Coupe de Guyane Sénior Futsal Masculin

[AFFAIRE 20768904 ASC ARC-EN-CIEL/RUBAN NOIR match n° 25119375 en date du 12/02/2023 score 5/5 \(TAB: 7-6\) : RECLAMATION](#)

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre Steve JEAN MARIE,

Vu le courrier du RUBAN NOIR en date du 7/02/2023,

Vu l'article 187 des RG de la FFF qui précise les modalités de réclamation,

Vu l'annexe 2 des RG de la FFF dans son article 4.1.2 qui précise les modalités et sanctions possibles à l'encontre d'une personne physique,

Considérant le courrier du RUBAN NOIR en date du 7/02/2023 qui précise "B Par la présente, je souhaite faire une réclamation d'après match ASC ARC EN CIEL/RUBAN NOIR datant du 05/02/2023 En vue de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF article 4.1.2, nous souhaitons signaler la présence d'un joueur suspendu du club recevant dans l'aire de jeu pendant la rencontre officiel dans lequel nous étions opposée, en la personne de FERREIRA DA COSTA Holivier n° licence 2544253231. Or, selon le règlement du même article « la suspension : entraîne l'impossibilité pour la personne

physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. » De plus, nos dirigeants ont fait constatés auprès des arbitres officiels la présence de ce joueur sur l'aire de jeu avant et après le déroulement de la rencontre officiels. Conscient de l'importance que vous accordez à la loi du sport et aux valeurs morales, nous souhaitons, dans la mesure des compétences qui vous sont de droit, que vous réévaluer ce cas avec cette nouvelle information et avoir une jurisprudence.”,

Considérant que l'article 187 des RG de la FFF,

Considérant que l'annexe 2 des RG de la FFF dans son article 4.1.2,

Considérant les images transmises par le RUBAN NOIR qui laissent apparaître le joueur FERREIRA DA COSTA Holivier n° licence 2544253231 en tenue de match, sur l'aire de jeu,

Considérant la FMI du match qui ne laisse pas apparaître l'inscription de Monsieur FERREIRA DA COSTA Holivier n° licence 2544253231 du côté du club de ASC ARC-EN-CIEL,

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, le joueur FERREIRA DA COSTA Holivier n° licence 2544253231 a bien été sanctionné d'une suspension de 4 matches ferme pour conduite brutale et violente envers l'adversaire (CRDE - Relevé annexe suspension du 18/01/2023 publié le 24/01/2023 à 12h05 sur footclub),

Par ces considérants,

La commission,

**Demande des explications au club de l'ASC ARC-EN-CIEL quant à la présence de Monsieur FERREIRA DA COSTA Holivier n° licence 2544253231 avant, pendant et après la rencontre citée, avant le 15/02/2023 à 12h00 délai de rigueur**

**Demande à la CRA de bien vouloir transmettre les rapports de Messieurs Stève JEAN-MARIE et Renault DORLIPO avant le 15/02/2023 à 12h00 délai de rigueur**

### Feuilles de matchs manquantes

### Matchs Reportés

### Sanctions

#### Sénior Masculin Régional 1

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
02.02.23/20:00/CO Kourou	AASK - Frère de la Crik	ASC Koute Mo	-1pt

#### Vétéran Masculin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction

#### Sénior Féminin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction

Fin de la séance : 21h30

**La secrétaire de séance**

**Chloé ANGELIQUE**

**La présidente de séance**

**Andréa IMFELD**